PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité

21 JAN. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant rectification de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant création du SI Sarthe Est Aval Unifié issu de la fusion du SI du bassin de la Vézanne et du Fessard, du SI du Rhonne et du SI d'aménagement et d'entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté susvisé du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant représentation-substitution des communautés de communes du Val de Sarthe, du Sud Est du Pays Manceau, Orée de Bercé Belinois, du Pays Flèchois et du Sud Sarthe ainsi que de la communauté urbaine Le Mans Métropole au sein du SI Sarthe Est Aval Unifié et transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024, résultant de l'intégration en annexe d'une ancienne version des statuts et qu'il convient donc de la rectifier ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le président du Syndicat mixte Sarthe Est Aval Unifié, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

STATUTS
Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié

Article 1er – Composition - Dénomination

En application des articles L5711-1-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales il est créé un Syndicat mixte qui regroupe les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ci-après :

- ✓ Communauté de communes de Val de Sarthe en représentation-substitution de 16 communes
- ✓ Communauté urbaine de Le Mans Métropole en représentation-substitution de 11 communes
- ✓ Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois en représentation-substitution de 8 communes
- ✓ Communauté de communes du Sud Est Manceau en représentation-substitution de 4 communes
- ✓ Communauté de communes Sud Sarthe en représentation-substitution de 3 communes
- ✓ Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du pays de Sillé en représentation-substitution de 2 communes

Le Syndicat prend le nom de « **Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié** ».
Il est constitué pour une durée illimitée.
Son siège est fixé au 10 Route du Bur à Fillé-sur-Sarthe.

Article 2 – Périmètre

Le Syndicat a pour périmètre les Bassins Versants :

- ✓ De la **Bujerie** sur les communes d'Allonnes, de Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Saint-Georges-du-Bois
- ✓ Du **Fessard** sur les communes de Cérans-Foulletourte, La Suze-sur-Sarthe, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, d'Yvré-le-Pôlin
- ✓ De l'**Orne Champenoise** sur les communes d'Allonnes, Chaufour-Notre-Dame, Degré, Étival-lès-le-Mans, Fay, Fillé, La Quinte, Louplande, Pruillé-le-Chétif, Roëzé-sur-Sarthe, Rouillon, Saint-Georges-du-Bois, Souligné-Flacé, Spay, Trangé, Voivres-lès-le-Mans
- ✓ Du **Préau** sur les communes Chemiré-le-Gaudin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Roëzé-sur Sarthe, Souligné-Flacé, Voivres-lès-le-Mans
- ✓ Du **Renom** sur les communes de Chaufour-Notre-Dame, Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, Fercé-sur-Sarthe, Souligné-Flacé
- ✓ Du **Rhonne** sur les communes d'Arnage, Brette-les-Pins, Château-l'Hermitage, Écommoy, Guécélard, Laigné-en-Belin, Le Mans, Marigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Parigné-le-Pôlin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Ouen-en-Belin, Spay, Teloché, Yvré-le-Pôlin
- ✓ Du **Riboux** sur les communes de Malicorne-sur-Sarthe, Saint-Jean-de-la-Motte
- ✓ Du **Roule-Crottes** sur les communes d'Arnage, Brette-les-Pins, Changé, Le Mans, Mulsanne, Parigné-l'Évêque, Ruaudin, Teloché
- ✓ De la **Vézanne** sur les communes de Cérans-Foulletourte, La Suze-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Jean-du-Bois

Les cartes de chaque bassin versant sont annexées aux présents statuts.

Article 3 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, sur le périmètre défini à l'article 2, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.
Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans le principe de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce une compétence obligatoire : la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), ainsi qu'une compétence optionnelle dite « à la carte » : la Prévention des Inondations (PI).

4.1 - Compétence obligatoire GEMA

Le Syndicat porte une compétence obligatoire relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation à tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et dans les conditions prévues aux alinéas n° **1°, 2° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement** cités ci-après :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4.2 - Compétence optionnelle PI

Le Syndicat peut porter, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, une compétence optionnelle relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant la défense contre les inondations au sens du 5° alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert, est soumise à l'accord du Comité Syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

Tous les coûts financiers résultant de l'exercice de la compétence PI seront entièrement pris en charges par le ou les membre(s) sollicitant le transferts de cette compétence.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du Syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

Article 5 – Modalités d'intervention

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences pour ses membres dans le respect du code de la commande publique.

Le cas échéant, avec l'approbation du Comité Syndical, le SMSEAU peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de ses bassins versants, par le biais de conventions, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le territoire.

Le syndicat peut également, avec l'approbation du Comité Syndical et par le biais de conventions, se substituer à un tiers privé (association, personne morale…) pour réaliser des prestations de services en lien avec ses compétences.

Le Comité Syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

Article 6 – Contribution des membres

Le Syndicat mixte répartira les charges syndicales entre les différents membres selon des critères objectifs unifiés sur tout le territoire :

- 30% de la population du bassin versant
- 70% de la surface du bassin versant

La population prise en compte est la dernière population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement complet du Comité Syndical.

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'EPCI située en tout ou partie dans le bassin versant concerné.

Les sources des données utilisées sont :

- L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) pour la population et la superficie des communes
- La Base de Données de l'Agence de l'Eau pour les surfaces de bassin versant sur le territoire des communes

Article 7 - Fonctionnement

7.1 - Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de 20 délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes de chaque EPCI membre, dans les conditions suivantes :

- Un siège est attribué à chacun des membres
- Les sièges restant à pourvoir sont ensuite répartis entre chaque membre à proportion du montant de la contribution annuelle

Le nombre de siège ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Autant de délégués suppléants sont également désignés par l'assemblée délibérante des membres adhérents.
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

7.2 – Président(e)s, Vice-président(e)s et Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un(e) Président(e), un ou plusieurs Vice-président(e)s et les autres membres du Bureau dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé de 10 délégués titulaires dont font partie le/la président(e) et le/les Vice-Président(e)s.

Les conditions pour la répartition des sièges sont les mêmes que celles citées dans l'alinéas 7.1 ci-dessus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.
Les membres du bureau sont rééligibles.

7.3 - Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

7.4 - Délégations au Président, aux Vice-présidents et au bureau

Le Comité Syndical pourra attribuer des délégations spécifiques au Président (e), aux Vice-présidents (es) et au Bureau dans le respect du CGCT.

7.5 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical produira un règlement intérieur précisant les conditions d'exercice des missions confiées.
Ce règlement sera applicable par l'ensemble des élus du Syndicat mixte.
Il pourra par délibération faire l'objet de modifications.

Article 8 – Budget

Le Syndicat mixte établira un budget primitif annuel en regard des besoins exprimés et de la satisfaction des contrats en cours.

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences pour lesquelles le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- la contribution annuelle des membres adhérents. Elle est fixée par le Comité Syndical
- des subventions qui peuvent lui être allouées
- le produit des redevances et contributions, correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies
- les dons et legs
- le produit des emprunts
- toutes autres ressources autorisées par la loi

Une copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année aux membres adhérents.

Article 9 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément au CGCT, le Comité Syndical pourra modifier ses statuts. Ils devront faire l'objet d'approbation par tous les membres adhérents du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

Le Mans, le 21 JAN. 2025

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY